

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 31 juillet 2023

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur 

Jinjiang Sabart Aéro Tech

Usine Calypso de Sabart
BP 29
09400 Tarascon-sur-Ariège

Références : 2023/128-129
Code AIOT : 0006802176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juillet 2023 de la fonderie d'aluminium exploitée par la société Jinjiang Sabart Aéro Tech implanté Usine Calypso de Sabart BP 29 09400 Tarascon-sur-Ariège. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est intervenue suite à un déversement d'hydrocarbure dans le Vicdessos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Jinjiang Sabart Aéro Tech
- Usine Calypso de Sabart BP 29 09400 Tarascon-sur-Ariège
- Code AIOT : 0006802176
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société JINJIANG SABART AEROTECH exerce une activité de fonderie d'aluminium pour le

secteur aéronautique. Elle est réévaluée par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007.

Le thème de visite retenu concerne la gestion de la pollution engendrée par le déversement d'hydrocarbures dans le Vicdessos.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Incident/Accident	R. 512-69 du code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Prévention des pollutions accidentelles	Article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007	Lettre de suite	15 jours
3	Prévention des pollutions accidentelles	Article 2.8.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007	Lettre de suite	8 jours
4	Conception et aménagement des installations	Article 6.3.4 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007	Lettre de suite	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La pollution du Vicdessos aux hydrocarbures est due à l'apparition de 3 phénomènes concomitants ayant pour cause, pour au moins 2 de ceux-ci, un défaut d'entretien et de nettoyage des installations.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un rapport d'accident, qui devra notamment détailler les mesures prises ou prévues pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise, et doit assurer la maintenance de ses équipements et un suivi plus régulier de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident/Accident

Référence réglementaire : article 5. 512-69 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 . Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 25 juillet 2023, à 14h30, l'astreinte régionale de la DREAL a été informée d'une pollution aux hydrocarbures de l'Ariège au niveau de la commune de Tarascon sur Ariège. Le 26 juillet 2023, la DREAL a appris que cette pollution provenait d'une fuite de fioul lourd au niveau de l'usine exploitée par la société JinJiang Sabart Aérotech. Lors de la visite réalisée le 26 juillet, l'exploitant a reconnu ne pas avoir pensé à avertir l'inspection des installations classées. L'exploitant déclarera cet accident auprès de l'inspection des installations classées sous 2 jours. Par ailleurs, il transmettra à l'inspection des installations classées un rapport d'accident, sous un délai de 15 jours. L'exploitant peut, pour ce faire, s'inspirer de la fiche de notification établie par le Ministère de la Transition Ecologique disponible sous https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que le rejet d'hydrocarbures dans le Vicdessos était dû à la conjonction de plusieurs facteurs : <ul style="list-style-type: none">- le débordement du château d'eau alimentant le refroidissement des coulées d'aluminium,- une fuite sur une bride d'une pompe à fioul lourd servant à l'alimentation en combustible des fours,- un dysfonctionnement de l'obturateur du séparateur hydrocarbure. En effet, le 25 juillet 2023 au matin, le château d'eau de l'usine situé sur le pech a surversé (ce qui arrive fréquemment selon l'exploitant). Les eaux de surverse ont suivi une ancienne canalisation

<p>pour aboutir à la zone de stockage de fioul lourd du site.</p> <p>Concomitamment à cette surverse, une fuite s'est produite au niveau d'une des brides des pompes alimentant les fours en fioul. Lors de cette fuite, le fioul s'est écoulé dans la rétention du bâtiment qui, selon les affirmations de l'exploitant, n'était pas vide. L'absence de capacité de rétention a entraîné un écoulement du fioul en dehors du bâtiment des pompes où le carburant s'est retrouvé entraîné par les eaux de surverse.</p> <p>Ce mélange eau/fioul s'est alors dirigé par le jeu des pentes vers la rétention de la zone de dépotage du fioul. Cette rétention hors période de dépotage est maintenue ouverte afin de ne pas stocker les eaux de pluies. La vidange de la rétention se fait via un débourbeur/deshuileur avant rejet au milieu naturel. Aucune opération de dépotage n'étant en cours, la rétention était ouverte. Le mélange eau/fioul est donc parti dans le séparateur qui, une fois saturé par les hydrocarbure, aurait dû se fermer automatiquement, ce qui ne s'est pas produit, créant ainsi un déversement du mélange eau/fioul dans le Vicdessos.</p> <p>S'il peut être admis que le rejet découle bien d'une situation accidentelle, les causes de cet accident résident en grande partie dans un manque d'entretien des installatins, voire dans de la négligence. En effet, si la surverse du château d'eau est un phénomène fréquent, les causes et les actions correctives de cette surverse ne semblent pas avoir été étudiées. De plus, le nettoyage de la rétention du local des pompes après chaque entretien ne semble pas être effectué, conduisant ainsi à une absence de capacité et à un débordement à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant doit mettre en place les actions correctives nécessaires pour pallier ces problèmes et veiller à l'application stricte des consignes d'entretien et de nettoyage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : article 2.8.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation de transport de fluide
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.</p> <p>Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.</p> <p>Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.</p>
Constats : La fuite de fioul lourd semble liée selon l'exploitant à une fuite sur une bride d'une pompe. L'exploitant transmettra sous un délai de 8 jours à l'inspection des installations classées la consigne d'entretien des pompes ainsi qu'une copie du registre d'entretien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 8 jours

N° 4 : Conception et aménagement des installations

Référence réglementaire : article 6.3.4 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007
Thème(s) : Risques accidentels, alarmes
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que le local des pompes n'était pas équipé de système d'alarme permettant d'avertir les personnels du site en cas de fuite. il envisage de créer un point bas dans la rétention et d'y installer un système de détection de liquide associée à une alarme. L'exploitant transmettra dans le cadre du rapport d'incident les mesures correctives qu'il compte mettre en place accompagné d'un échéancier de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 8 jours